FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE AIDES NATIONALES, APPUI AUX ENTREPRISES ET A L'INNOVATION 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**INTV-GECRI-2014-45** **DU 3 JUILLET 2014**
Dossier suivi par : Florence POINSSOT/ Pascal MAUZE Tél : 01 73 30 31 34 / 27 82 Courriel : prenom.nom@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : MME LA DGPAAT M. LE DGAL M. LE PREFET DE CORSE M. LE DRAAF DE CORSE MM LES PREFETS DE CORSE DU SUD ET DE HAUTE CORSE MM LES DDTM DE CORSE DU SUD ET DE HAUTE CORSE M. LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A M. LE CONTROLEUR ECONOMIQUE ET FINANCIER DE FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : modification de la décision INTV-GECRI-2014-33 du 5 mai 2014 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un dispositif d'accompagnement des éleveurs ovins et caprins touchés par la FCO en Corse.

MOTS-CLES : FranceAgriMer, Fièvre Catarrhale Ovine (FCO), Corse, renouvellement, ovins, caprins

BASES REGLEMENTAIRES :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE),

- Règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001, notamment l'article 4,

- Régime d'aide exemptée aux éleveurs ovins et caprins touchés par la fièvre catarrhale (FCO) en Corse SA.38647 (2014 XA),

- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1er,

- Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- Arrêté du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine, modifié par l'arrêté du 26 novembre 2013,

- Courrier du ministre de l'agriculture, l'agroalimentaire et de la forêt du 13 juin 2014,

ARTICLE 1 - MONTANT DE L'ENVELOPPE FINANCIERE

Le premier paragraphe du point 4 de la décision INTV-GECRI-2014-33 du 5 mai 2014 est remplacé par le paragraphe suivant :

« **Les aides attribuées au titre du présent dispositif sont délivrées dans la limite des crédits disponibles.**»

ARTICLE 2 – ENTREE EN APPLICATION

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN